

Québec, le 6 septembre 2022

\*\*\*\*\*

Objet : Rémunération d'un liquidateur – Clause testamentaire  
N/Réf. : 22-060530-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite par la présente à votre demande \*\*\*\*\* qui vise à déterminer les conséquences fiscales d'une clause contenue dans un testament et prévoyant essentiellement la rémunération d'un liquidateur.

## LES FAITS SOUMIS

\*\*\*\*\* est décédé.

Son dernier testament prévoit la nomination de \*\*\*\*\* liquidateurs.

Les \*\*\*\*\* liquidateurs désignés dans le cadre du testament sont également des héritiers de la succession.

Les \*\*\*\*\* liquidateurs désignés dans le testament agiront à titre de liquidateurs en dehors du cours normal de leurs activités.

Le testament contient la clause suivante :

## ARTICLE VII

Mon liquidateur devra acquitter à même la masse des biens de ma succession, toutes mes dettes ainsi que mes frais funéraires et les frais de règlement de ma succession, avant d'effectuer le partage, le tout sans recours contre aucun de mes légataires.

Mon liquidateur aura droit au remboursement de toute perte de salaire, frais de déplacement, interurbains, frais de poste et messagerie et autres dépenses reliées au règlement de ma succession et à une somme équivalent à \*\*\*\*\* pour cent (\*\*\*\*\* %) de la valeur de ma succession, et ce, pour l'ensemble des liquidateurs.

Il est entendu que cette somme ne constitue pas une rémunération mais un legs fait à mon liquidateur.

### VOS QUESTIONS

1. Considérant le libellé de la clause testamentaire énoncée ci-haut, vous souhaitez savoir si la réception de la somme prévue dans ladite clause représente une rémunération assujettie à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », pour les liquidateurs de la succession.
2. Dans la mesure où la somme prévue dans la clause testamentaire est une rémunération assujettie à la LI, vous désirez connaître s'il est possible de renoncer à cette rémunération afin de ne pas devoir l'inclure dans le calcul de votre revenu.
3. Si une telle renonciation est possible, vous désirez savoir si une quelconque procédure est nécessaire afin de rendre cette dernière opposable à Revenu Québec.

### NOTRE INTERPRÉTATION

En nous basant uniquement sur les éléments factuels portés à notre connaissance et en respectant l'ordre des questions précédentes, les réponses seraient les suivantes :

1. Selon les faits soumis, nous sommes d'avis que la rémunération correspondant à un montant équivalent à \*\*\*\*\* % de la valeur de la succession reçue par un liquidateur d'une succession qui agit à ce titre autrement que dans le cadre de ses activités régulières sera considérée comme un revenu provenant d'une charge au moment où elle sera reçue (peu importe le moment où le travail a été fait).

À cet égard, il y a lieu de préciser que le libellé de la clause testamentaire énoncée ci-haut ne nous permet pas de considérer ce montant comme un simple legs ou un montant versé à titre gracieux exclu du revenu du liquidateur, mais s'apparente davantage à un legs rémunérateur.

Un legs rémunérateur est étroitement relié à la charge de liquidateur et doit donc être assimilé à une rémunération pour l'accomplissement de cette charge. À cet égard, il ressort du testament que l'intention principale du testateur semble de permettre de verser un montant équivalent à \*\*\*\*\* % de la valeur de la succession uniquement aux personnes qui accepteront et exerceront la charge de liquidateur. En cas de refus de cette charge, aucun montant ne sera versé à ces personnes en vertu de la clause testamentaire énoncée ci-haut. La réception de la somme prévue dans la clause testamentaire est donc liée à l'accomplissement de la charge de liquidateur.

Également, le fait que ladite clause testamentaire soit située dans le cadre des clauses traitant de la nomination du liquidateur et des différents aspects entourant le déroulement de la liquidation (essentiellement les articles IV à XIV du testament) plutôt que dans le cadre des clauses stipulant les legs (article III du testament) constitue un élément additionnel appuyant le fait que la clause doive être considérée essentiellement comme une rémunération pour l'accomplissement de la charge de liquidateur<sup>1</sup>.

2. Dans la mesure où le liquidateur renonce à son droit à la somme liée à l'occupation de sa charge de liquidateur de la succession, aucun montant ne sera normalement reçu par le liquidateur à l'égard de l'accomplissement de cette charge. De ce fait, aucun montant ne devrait généralement être inclus dans le calcul de son revenu de charge.
3. Au niveau de la LI, le liquidateur doit essentiellement être en mesure de démontrer qu'il n'a reçu aucune rémunération liée à l'occupation de sa charge de liquidateur de la succession afin d'éviter de devoir inclure un montant à titre de revenu de charge dans le calcul de son revenu.

Pour ce faire, la conservation d'un document prévoyant la renonciation du liquidateur à la rémunération liée à l'occupation de sa charge constitue normalement un élément pouvant grandement faciliter une telle preuve. La LI ne prévoit aucune forme spécifique à l'égard d'une telle renonciation outre le respect, le cas échéant, des règles civiles applicables<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir notamment : *Boisvert c. R.*, 2011 CCI 290 (procédure générale), *Messier c. R.*, 2008 CCI 349 (procédure informelle), *Capital Trust Corpn. Ltd v. The Minister of National Revenue*, [1937] S.C.R. 192 et Revenu Québec, Lettre d'interprétation 04-010697, « Décès d'un particulier liquidateur de la succession », 9 mars 2005.

<sup>2</sup> Dans le cadre du règlement d'une succession, un certain formalisme doit être respecté lorsque certains gestes sont posés. Pour plus de détails quant aux modalités civiles entourant le règlement d'une succession, vous pouvez obtenir de l'aide auprès de votre conseiller juridique.

\*\*\*\*\*

- 4 -

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers